



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 8338

Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les inconvénients de la rigueur de la législation actuelle en matière de pension de reversion qui prévoit que toute personne veuve âgée de cinquante-cinq ans peut bénéficier de ses droits, à condition d'en faire expressément la demande. Il estime que cette disposition est particulièrement pénalisante pour les personnes qui peuvent soit ignorer cette condition, soit omettre, pour diverses raisons, de faire une telle demande, soit encore se trouver dans l'impossibilité, notamment pour des raisons de santé, de la rédiger. Compte-tenu de ces éléments et souhaitant vivement une modification de la législation par l'attribution automatique de la pension de reversion à toute veuve remplissant les conditions d'âge prévues, il demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Au décès d'un assuré titulaire d'un avantage de retraite du régime général d'assurance vieillesse, la caisse concernée envoie au conjoint survivant, lorsqu'elle a connaissance de son existence, un imprimé réglementaire de demande de pension de reversion. Ces organismes tiennent également à la disposition du public des dépliants d'information, apportant des indications relatives aux conditions d'attribution, au mode de calcul et au point de départ de la pension de reversion. Mais aucune attribution automatique de pension de reversion ne peut actuellement être réalisée ; d'une part en raison de l'absence de procédures de signalisation automatique des décès aux caisses de retraite, celles-ci ne peuvent en avoir connaissance qu'à l'initiative le plus souvent du conjoint survivant ; d'autre part, les pensions de reversion restent soumises à des conditions d'attribution, notamment de mariage, de ressources et de cumul avec des retraites personnelles du survivant, dont l'appréciation nécessite la recherche d'informations auprès de ce dernier.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8338

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 336